

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

Réservé
au
Moniteur
belge



25039449

14 MARS 2025

Pour le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : **0464 783 319**

Nom

(en entier) : **THEATRE EVENEMENTS**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Place du Théâtre 2 à 5000 Namur**

Objet de l'acte : **Démissions/nominations/modification des statuts**

Extrait du PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2021

2. Démission/Nomination

L'assemblée générale prend accepte rétroactivement les démissions de :

- Gérard Xavier
- Close Jean-Louis
- Noël Philippe
- Remacle Olivier

Et acte les décisions suivantes :

- Monsieur Allard Jean-Marie devient président de l'assemblée et du CA à la date du 18 novembre 2021
- Madame Demilier Virginie devient représentante du Centre culturel Théâtre de Namur à partir du 24 avril 2021
- Monsieur Degand est accepté comme administrateur.

Extrait du PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 avril 2023

2. Démission/Nomination

L'Assemblée générale accepte les candidatures de Madame Anne Degand et Monsieur Naji Habra comme membres de l'AG et du CA de Théâtre Evènements

La composition de la prochaine AG :

Allard Jean-Marie Ville de Namur
Demilier Virginie Représentant le CCN
Leclercq Grégory CIEP
Marchal Jacky Comité Animation Citadelle
Denand Anne Ville de Namur
Habra Naji UNAMUR Secteur Social

Composition du CA proposée à l'AG

Demilier Virginie Représentant le CCN
Leclercq Grégory CIEP
Allard Jean-Marie Ville de Namur
Denand Anne Ville de Namur
Habra Naji UNAMUR Secteur Social

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Extrait du PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 novembre 2024

L'Assemblée générale de l'association sans but lucratif dénommée « Théâtre Evénements » réunie le 14 novembre 2024, a procédé à la modification des statuts de l'association.

Conformément à sa décision, les précédents statuts sont remplacés par les suivants :

STATUTS

Titre 1er. Dénomination et siège social

Article 1er

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Théâtre Evénements ».

Article 2

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en région wallonne de langue française, à 5000 Namur, place du théâtre, 2.

Elle est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre 2. Le but et l'objet social

Article 3

L'association a pour but désintéressé de contribuer au développement de l'activité événementielle du « Centre Culturel – Théâtre de Namur ».

Elle garantit la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socioculturel.

Article 4

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut, notamment, exercer des activités de location de salle, d'organisations d'événements et offrir des services de restauration.

Les revenus nets résultant des activités précitées seront affectés intégralement à la réalisation du but décrit ci-dessus à l'article 3.

Titre 3. Les membres

Article 5

L'association est composée d'au moins 5 personnes physiques. Un minimum de 80% des membres sont issus des membres de l'Organe d'administration de l'ASBL « Centre Culturel - Théâtre de Namur »

Article 6

Pour pouvoir être membre du Centre Culturel de Namur ASBL (CCN), la personne doit :

- 1.Introduire auprès du/de la Président-e de l'association, une candidature motivée.
- 2.Adhérer aux présents statuts.
- 3.L'organe d'administration examine la recevabilité de la demande.
- 4.L'assemblée générale décide d'accepter ou non la demande d'admission.
- 5.La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat/de la candidate par courriel ou lettre ordinaire.

Article 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit leur démission au/à la Président-e de l'organe d'administration.

L'assemblée générale constate le fait que le membre est réputé démissionnaire. La qualité de membre se perd aussi par décès.

Article 8

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui décide volontairement de quitter l'association
- Le membre qui perd la qualité de membre de l'Organe d'Administration de l'ASBL « Centre Culturel de Namur »
- Le membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'Assemblée générale constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 9

-Le membre dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par l'organe d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée. L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par l'organe d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

-Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale.

Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

-L'assemblée générale prend valablement une décision, en la matière, si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix émises. Si l'assemblée générale ne réunit pas 2/3 des membres, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

-Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre ainsi exclu.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritier·ère·s, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 11

L'organe d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 9, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 12

L'organe d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres. Il peut décider de tenir ce registre sous forme électronique.

Conformément à l'article 9:3, §2, du Code des sociétés et des associations, tout membre peut consulter le registre des membres. À cette fin, il adresse une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement de ce registre.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Titre 4. Les cotisations

Article 13

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation.

Titre 5. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

1. De modifier les statuts ;
2. De nommer et de révoquer les administrateur·rice·s ;
3. De nommer et de révoquer le·la réviseur·euse d'entreprises ainsi que le·la ou les liquidateur·rice·s et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. De donner décharge annuellement à octroyer aux administrateur·rice·s et réviseur·euse et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateur·rice·s ;
5. L'approbation des budgets et des comptes annuels et le cas échéant, le rapport de gestion ou le rapport d'activités ;
6. De prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
7. D'admettre les nouveaux membres et d'exclure un membre ;
8. De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur·rice, tout réviseur·euse, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ; ;
9. D'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
10. De fusionner, de scinder ou transformer l'association ;
11. De décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;

12. D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
13. Tous les cas où la loi et les statuts l'exigent.

Titre 6. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président·e de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le·la vice-Président·e.

Article 16

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire dans les six premiers mois de la clôture de l'exercice, et en session extraordinaire sur convocation de l'organe d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande écrite d'un cinquième des membres.

Dans ces deux derniers cas, l'assemblée générale doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, celle-ci devant préciser les points à porter à l'ordre du jour.

Article 17

La convocation contient l'ordre du jour envoyé aux membres.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et comporter une procuration. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget et le rapport d'activités, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Est inscrit à l'ordre du jour, tout point proposé par un vingtième des membres au moins 15 jours avant la date de la réunion. Dans ce cas, le·la Président·e envoie à l'assemblée générale l'ordre du jour actualisé.

Article 18

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

En cas d'absence, le membre peut se faire représenter en adressant une procuration valide à tout autre membre de l'assemblée générale.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une seule voix.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. La voix du·de la Président·e est prépondérante en cas de partage.

Article 19

Hormis les cas où le Code des sociétés et des associations exige un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement, peu importe le nombre de membres présents ou représentés. Que ce soit pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires, si un quorum de présences est requis et qu'il n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Article 20

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 21

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signé par le·la Président·e.

Ce registre est conservé au siège social.

Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Le projet de procès-verbal sera envoyé par courriel aux membres dans le mois qui suit la réunion.

Article 23

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et à la révocation des administrateur·rice·s ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposés, sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise, à l'e-greffe et publiée aux Annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Article 24

Conformément à l'article 9 :16/1, §1er, du Code des sociétés et associations, l'organe d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Titre 7. Les pouvoirs dévolus à l'organe d'administration

Article 25

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Article 26

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateur·rice·s, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ainsi que la révocation d'un·e administrateur·rice mettent fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

Titre 8. La composition de l'organe d'administration

Article 27

L'association est dirigée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, issu exclusivement du Bureau de l'ASBL « Centre Culturel – Théâtre de Namur »

Les administrateur·rice·s sont nommé·e·s pour un mandat, en tout temps révocable par l'assemblée générale, de six ans éventuellement renouvelables.

L'administrateur·rice sortant est rééligible.

Le mandat des administrateur·rice·s prend fin :

- par le décès ;
- par démission ou révocation par l'assemblée générale ;
- par la disparition de la qualité de membre du Bureau de l'ASBL « Centre Culturel – Théâtre de Namur ».

Article 28

Le mandat d'administrateur·rice est en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier.

Article 29

Les administrateur·rice·s exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 30

Tout administrateur·rice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de vacance d'une place d'administrateur·rice, il·elle pourra être remplacé·e lors de la plus proche assemblée générale.

Article 31

En cas de vacance d'une place d'administrateur·rice, il·elle pourra être remplacé·e lors de la plus proche assemblée générale.

En cas de vacance au cours de mandat, les administrateur·rice·s restant·e·s ont le droit de coopter un·e nouvel·le administrateur·rice. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur·rice coopté·e. En cas de confirmation, l'administrateur·rice coopté·e termine le mandat de son·sa prédécesseur·e.

Titre 9. Le fonctionnement de l'organe d'administration

Article 32

L'organe d'administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- un·e Président·e
- éventuellement, un·e vice-président·e,
- un·e secrétaire et un·e trésorier·ère

Le·la Président·e est chargé·e notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration. Le·la secrétaire est notamment chargé·e de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il·elle procède au dépôt et aux publications, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'exécution.

Le·la trésorier·ère est notamment chargé·e de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et du dépôt des comptes annuels.

En cas d'empêchement temporaire du·de la Président·e, du·de la secrétaire ou du·de la Trésorier·ère, l'organe d'administration peut désigner un·e administrateur·rice pour les remplacer à titre intérimaire.

Article 33

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateur·rice·s sont présent·e·s ou représenté·e·s.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

La voix du·de la Président·e est prépondérante en cas de partage.

Selon les besoins et à titre consultatif, le·la Président·e peut convoquer aux réunions de l'organe d'administration toute personne étrangère à l'organe d'administration ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Article 34

L'organe d'administration est convoqué par le·la Président·e ou, en cas d'empêchement, par le·la vice-président·e.

Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son·sa Président·e ou sur la demande du tiers de ses membres.

La convocation à l'organe d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe. Elle contient l'ordre du jour.

Article 35

L'ordre du jour des séances est établi par le·la Président·e. Il comportera obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres de la chambre publique ou le tiers de ses membres.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateur·rice·s présent·e·s et représenté·e·s marquent leur accord.

Article 36

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par l'organe d'administration, un·e administrateur·rice se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale, il·elle doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer l'organe sur ce conflit. S'il·elle néglige de le faire, tout autre administrateur·rice qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information à l'organe.

L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur·rice concerné·e ne peut prendre part, si celui-ci ou celle-ci peut ou non participer au débat et (ou) au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal de l'organe.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un·e ou plusieurs administrateur·rice·s ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateur·rice·s au moins sont physiquement présent·e·s.

Article 37

Les décisions sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le·la Président·e. Cette farde est conservée au siège de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement, en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun·e commissaire n'a été nommé·e par l'assemblée générale.

Titre 10. La représentation

Article 38

Sauf délégation spéciale émanant de l'organe d'administration, les actes qui engagent l'association sont signés par le·la Président·e ou par un agent délégué à cette fin par l'organe d'administration.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'organe d'administration, poursuites et diligences du·de la Président·e ou d'un·e administrateur·rice délégué·e à cet effet par l'organe d'administration.

Article 39

L'association est valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le·la délégué·e à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra justifier d'une décision préalable.

Titre 11. La gestion journalière

Article 40

L'organe d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.

Article 41

Les pouvoirs de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière conformément à l'article 9 :10, alinéa 2 du code des sociétés et des associations. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 42

Le mandat de délégué-e à la gestion journalière est accordé pour une durée de six ans ; l'échéance étant la même que pour le mandat d'administrateur-riche. Il est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Titre 12. L'action en justice

Article 43

L'introduction d'une action en justice est décidée par l'organe d'administration. Par exception par l'assemblée générale décide d'introduire une action en responsabilité à l'encontre de tout membre de l'association, tout administrateur-riche, tout-e commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout-e mandataire désigné-e par l'assemblée générale.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 41 des présents statuts, à représenter l'association à cet effet par l'organe d'administration.

Titre 13. Les responsabilités des membres des organes de gestion de l'association

Article 44

Conformément à l'article 2 :56 du Code des sociétés et des associations, les administrateur-riche-s ainsi que les délégué-e-s à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateur-riche-s et des délégué-e-s à la gestion journalière est limitée au plafond fixé par l'article 2 : 57, §1er, du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2 : 57, §3, du Code des sociétés et des associations.

Afin de couvrir la responsabilité des administrateur-riche-s et du-la délégué-e à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance « responsabilité civile administrateur-riche-s ».

Article 45

Les administrateur-riche-s sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements de l'organe d'administration et de tout dommage résultant du non-respect des dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils-elles sont néanmoins déchargé-e-s de leur responsabilité solidaire quand ils-elles n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée à l'organe d'administration conformément à l'article 2 : 56 du Code des sociétés et des associations.

Titre 14. Dispositions financières diverses

Article 46

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre. Le budget de l'association est établi en conséquence.

Article 47

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion ou le rapport d'activité sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 48

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un-une réviseur-euse d'entreprises, celui-ci ou celle-ci est nommé-e par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La durée de son mandat est de trois ans.

Le-la Réviseur-euse d'entreprise qui étudie les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant fait connaître ses conclusions à l'assemblée générale.

Le la réviseur·euse ne peut être révoqué·e en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Article 49

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'état ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires.

Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation.

Titre 15. Le règlement d'ordre intérieur

Article 50

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. L'ordre du jour de l'assemblée générale doit préciser explicitement que ce point est porté à l'ordre du jour. Un exemplaire écrit du projet de règlement ou de ses modifications est joint à l'ordre du jour de cette assemblée et envoyé à chacun des membres.

Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est envoyé à chaque membre.

Titre 16. La dissolution de l'association

Article 51

1.Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 2 :110 du Code des Sociétés et Associations.

2.Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un·une ou plusieurs liquidateur·rice·s, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée.

3.Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

4.L'extrait des actes et décisions relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateur·rice·s, comportent leurs nom, prénom et domicile, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège. Ils sont déposés dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Titre 17. Dispositions finales

Article 52

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.

Article 53

L'assemblée générale réunie le 14 novembre 2024 a élu en qualité d'administrateurs :

- | | |
|---------------------|---|
| 1.Jean-Marie Allard | Ville de Namur |
| 2.Virginie Demilier | Représentante du Centre culturel de Namur |
| 3.Gregory Leclercq | CIEP |
| 4. Anne Degand | Ville de Namur |
| 5. Naji Habra | UNAMUR Secteur social |

Répartition des fonctions au sein de l'organe d'administration

L'organe d'administration de l'association réuni le 14 novembre 2024 a désigné en son sein en qualité de :

- De Président : Jean Marie Allard
- De trésorière : Virginie Demilier

Désignation de l'organe de gestion journalière

L'organe d'administration désigne comme personne chargée de la gestion journalière :

Nom, prénoms, domicile

- Demilier Virginie domiciliée à 1090 JETTE, Rue Dupré 121 boîte 19

Cette personne possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Elle agit en qualité d'organe individuellement.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que de l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par l'organe d'administration ou qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche quotidienne des activités déployées par l'association.

Extrait certifié exact
Pour l'asbl « Théâtre Evènements »

Jean-Marie Allard, Président